



PROCÉDURE n° 2026-003

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Objet de la consultation :

Acquisition de prestations de formations dans le domaine informatique
(système d'exploitation)

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

25 août 2026 à 10h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	
ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCÉDURE	3
2.1 Procédure.....	3
2.2 Nature de l'accord-cadre	3
2.3 Forme de l'accord-cadre	3
2.4 Durée de l'accord-cadre.....	3
ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES ET GARANTIES EXIGÉES	3
ARTICLE 4. VARIANTES	3
ARTICLE 5. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION	3
ARTICLE 6. PRÉSENTATION D'UNE OFFRE	4
6.1 Offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables	4
6.2 Négociations	5
ARTICLE 7. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS	5
8.1 Transmission des plis	5
8.1 Conditions de transmission des plis.....	5
ARTICLE 8. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	6
ARTICLE 9. SÉLECTION DES OFFRES	6
ARTICLE 10. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	7
11.1 Mise au point	7
11.2 Signature du marché	7
ARTICLE 12. MÉDIATION ET CONTENTIEUX	7
12.1 Instance chargée des procédures de recours	7
12.2 Précisions concernant les voies et délais d'introduction des recours	7
ARTICLE 13. PARTICIPATION À LA CONSULTATION	8

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

L'objet de l'accord-cadre est relatif à l'acquisition de prestations de formations dans le domaine informatique (système d'exploitation).

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCÉDURE

2.1 Procédure

Cet accord-cadre est un marché de procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1^o du code de la commande publique (CCP).

Le détail des prestations demandées est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n°2026-003.

2.2 Nature de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre portant sur des prestations de services.

L'offre retenue donne lieu à l'établissement d'un marché régi par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et dit C.C.A.G./F.C.S.

2.3 Forme de l'accord-cadre

Ce marché public est un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande.

2.4 Durée de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre est d'un (1) an à compter de sa date de notification. L'accord cadre est ensuite renouvelable annuellement par décision tacite de l'autorité signataire de l'accord cadre, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

La décision de non reconduction de l'accord-cadre est notifiée au titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux (2) mois avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 3. CONDITIONS FINANCIÈRES ET GARANTIES EXIGÉES

L'accord-cadre ne prévoit pas de retenue de garantie, de garantie à première demande ou de caution personnelle et solidaire.

Le mode de règlement fixé par l'Administration est le virement.

ARTICLE 4. VARIANTES

Les variantes ne sont pas acceptées dans le cadre de cette consultation.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation est publié sur la plateforme des marchés public de l'Etat (PLACE) et accessible à chaque candidat.

Il comprend les pièces suivantes :

- Le règlement de consultation ;

- Un acte d'engagement et son annexe financière ;
- Un DQE (Détail Quantitatif Estimatif) ;
- Un cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Un cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et son annexe.

Des modifications peuvent être apportées aux documents de la consultation au plus tard six (6) jours calendaires avant la date limite de réception des offres. Passé ce délai, la réponse aux éventuelles questions posées par les candidats est laissée à la libre appréciation du représentant du pouvoir adjudicateur selon la pertinence des renseignements demandés. Les réponses apportées sont diffusées à l'ensemble des candidats.

Les soumissionnaires doivent répondre sur la base du dernier dossier modifié. Dans le cas où un soumissionnaire aurait remis une offre avant les modifications, il peut en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié avant la date et l'heure de réception des offres.

En cas de modifications importantes des documents de la consultation, le délai de réception des offres est reporté.

ARTICLE 6. PRÉSENTATION D'UNE OFFRE

L'offre du candidat contient :

- l'acte d'engagement dûment renseigné, daté, signé et tamponné ;
- l'annexe financière dûment renseignée, datée, signée et tamponnée ;
- le DQE dûment renseigné, daté, signé et tamponné (les prix unitaires indiqués dans le DQE doivent être identiques à ceux mentionnés dans l'annexe financière) ;
- une déclaration de sous-traitance accompagnée du formulaire DC4 si nécessaire ;
- le mémoire technique.

Le candidat indique les coordonnées de la personne représentant la société à l'occasion de cette consultation (nom, numéro de téléphone et adresse mail).

Le candidat doit obligatoirement répondre à toutes les exigences du C.C.T.P. sous peine de voir son offre rejetée.

Dans le cas où les imprimés relatifs à la consultation seraient signés par une personne qui n'aurait pas la qualité de dirigeant ou de représentant juridiquement habilité à engager la société, il doit être joint une délégation de pouvoirs établie par la personne juridiquement habilitée à engager la société. L'attention des candidats est appelée sur la nécessaire validité des signatures qu'elles doivent comporter.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

Les offres des candidats ne doivent porter aucune mention restrictive.

6.1 Offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables

Les offres irrégulières, inappropriées ou inacceptables sont éliminées.

Toutefois, le représentant du pouvoir adjudicateur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser seulement les offres irrégulières dans un délai approprié à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier leurs caractéristiques substantielles.

6.2 Négociations

L'Administration se réserve la possibilité de procéder à des négociations.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PLIS

8.1 Transmission des plis

Les candidats transmettent leurs plis via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) depuis le lien suivant : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

Les plis doivent être impérativement adressés avant la date et l'heure précisées sur la première page du présent document. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure fixées par l'Administration.

Le pli sera considéré « hors délai » si celui-ci est remis après la date et l'heure limites de réception des offres.

En vertu de l'article R 2132-11 du CCP et de l'arrêté du 22 mars 2019, les candidats qui transmettent leurs documents par voie électronique peuvent adresser au pouvoir adjudicateur, sur support papier ou support physique électronique, une copie de sauvegarde.

L'adresse pour la remise de la copie de sauvegarde est la suivante :

Monsieur le chef de détachement
Bureau de la commande publique
B.P. n° 02
92241 MALAKOFF Cedex

La copie de sauvegarde doit être placée dans un pli scellé comportant les mentions lisibles suivantes :

- « copie de sauvegarde, à ne pas ouvrir » ;
- l'objet de la consultation ;
- le nom du candidat.

Le pli parvenu hors délai inscrit au registre des dépôts est rejeté.

Conformément à l'article R 2151-6 du CCP, le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

8.1 Conditions de transmission des plis

Les candidats doivent :

- s'identifier (ce qui nécessite de s'inscrire au préalable sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE)) ;
- déposer les plis sur la plate-forme des achats de l'Etat.

Un dépôt anticipé des plis est fortement recommandé afin de pallier tout problème informatique éventuel (site saturé, document très volumineux, faible débit du réseau, etc.).

Les prérequis techniques et modalités d'inscription sont définis sur la plate-forme des achats de l'Etat à la rubrique « aide » dans le fichier aux formats ZIP puis PDF « guide d'actualisation à destination des opérateurs économiques ».

Les soumissionnaires sont fortement invités à indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications. Ils veilleront également à traiter préalablement leurs fichiers avec un anti-virus régulièrement mis à jour.

ARTICLE 8. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 150 jours à compter de la date de remise de l'offre du candidat.

Si ce délai n'est pas respecté, le candidat ne demeure plus engagé. L'Administration peut lui demander de prolonger ce délai de validité par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. SÉLECTION DES OFFRES

Pour aider à la sélection du titulaire, les critères sont les suivants et sont jugés à partir du mémoire technique du candidat :

1°) Qualité technique globale de l'offre (tech) : 100 points avec un coefficient de 0,70

Les sous-critères sont déclinés comme suit :

- moyens humains : profil, qualifications professionnelles des formateurs qui vont réaliser les sessions de formation. Fourniture des CV, diplômes et pièces justifiant leur expérience professionnelle dans le domaine de la formation, notamment pour les systèmes d'exploitation : **35 points**
- moyens pédagogiques : modèle pédagogique proposé, supports proposés, possibilités d'évolution, assistance pédagogique : **35 points**
- qualité des supports de cours et sujets d'entraînement : un exemple de support de cours ainsi qu'un sujet d'entraînement est demandé au stade de la remise de l'offre. Celui-ci doit être de qualité égale ou supérieure sur toute la durée de la préparation (pertinence, lisibilité et variété des documents composant le dossier) : **25 points**
- mise en place de moyens de respect des clauses environnementales telles que la sobriété du matériel, la gestion des déchets par la filière de recyclage DEEE, la restauration durable, la mobilité douce, le bilan carbone déplacement et serveurs, et le label numérique responsable : **5 points**

2°) Prix (P) : 100 points avec un coefficient de 0,30

Le critère prix est apprécié par rapport au montant total hors taxes calculé de la façon suivante :

- en multipliant les prix unitaires par le nombre de sessions annuelles et par le nombre de stagiaires précisés par l'Administration dans le DQE ;
- puis en additionnant les résultats obtenus.

Les quantités sont **non contractuelles**.

L'offre la moins disante obtient la note de **100 points**.

Les autres soumissionnaires sont évalués de la manière suivante :

$$\text{Montant de l'offre la moins disante} \times 100 / \text{montant de l'offre du candidat}$$

3) Classement final et détermination des meilleures offres

Le soumissionnaire retenu est celui ayant reçu la meilleure note globale calculée après addition des notes pondérées obtenues dans les différents critères selon la formule suivante :

$$\text{Note finale} = (\text{tech} \times 0,70) + (P \times 0,30)$$

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, celui-ci est invité à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre est éliminée comme non cohérente.

ARTICLE 10. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les questions relatives aux pièces du dossier de consultation sont à poser uniquement sur la plateforme PLACE.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

11.1 Mise au point

Il peut être demandé, au soumissionnaire retenu, avec son accord, de procéder à une mise au point des composantes du marché public. Cette demande ne peut avoir pour objet de modifier les éléments substantiels de l'offre ou du marché public.

11.2 Signature du marché

L'attributaire pressenti doit fournir l'acte d'engagement accompagné en cas de besoin de la délégation de pouvoir de la personne habilitée à engager juridiquement le soumissionnaire.

L'acte d'engagement (ATTR1) est obligatoirement signé.

ARTICLE 12. MÉDIATION ET CONTENTIEUX

12.1 Instance chargée des procédures de recours

Le tribunal administratif territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de PARIS

7 rue de Jouy

75 181 PARIS cedex 04.

Tel : 01 44 59 44 00

Courriel : greffe-ta-paris@juradm.fr

12.2 Précisions concernant les voies et délais d'introduction des recours

a. Référé précontractuel (articles L.551-1 à L.551-12 et R551.1 à R551.6 du Code de Justice Administrative (CJA)) la requête doit être introduite avant la conclusion du contrat. Le délai pour exercer un recours précontractuel court à compter de la date de notification du courrier avisant le candidat du rejet ou non de son offre, jusqu'à la date de notification du marché public par le représentant du pouvoir adjudicateur, laquelle notification de marché public ne

peut intervenir avant l'expiration d'un délai minimum de 7 jours calendaires à compter de la date d'envoi de la décision du représentant du pouvoir adjudicateur.

b. Recours pour excès de pouvoir contre un acte détachable du contrat (article R421-1 du CJA) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée, et avant la conclusion du contrat pour les candidats évincés.

c. Référé contractuel (articles L.551.13 à L.551-23 et R.551-7 à R.551-10 du CJA) dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou pour les marchés fondés sur un accord-cadre ou un système dynamique, à compter de la notification de la conclusion du contrat (ou à défaut d'un tel avis, dans un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat).

d. Recours en contestation de validité du contrat (recours de pleine juridiction prévu par la décision du conseil d'État du 4 avril 2014, département de Tarn et Garonne n° 358 994) par tout candidat évincé, assorti, le cas échéant de conclusions indemnitaires, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du marché.

e. Recours indemnitaire (article R421-1 et suivant du CJA) dans les deux mois à compter d'une décision expresse, ou sans délai par une décision implicite, rejetant une demande préalable, et sous réserve des dispositions relatives à la prescription quadriennale.

ARTICLE 13. PARTICIPATION À LA CONSULTATION

La participation à la présente consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement. Dans le cas où il ne serait pas donné suite à cette consultation, le candidat ne peut prétendre à aucune indemnisation.